



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie**

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat
31776 Colomiers

Colomiers, le 08/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/05/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CIMAJ

295 Route de Launaguet

—

31200 Toulouse

Références : 2026/0332
Code AIOT : 0100038112

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/05/2026 dans l'établissement CIMAJ implanté ZA du Cap d'Arbon 31160 Estadens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection objet du présent rapport a été réalisée de manière inopinée, suite à des signalements quant à l'utilisation d'un broyeur mobile dans l'enceinte de l'établissement le 27 mai 2026.

L'inspection des installations classées s'est rendue sur place le 29 mai 2026 en fin de matinée. L'établissement n'étant pas exploité lors de l'inspection, les constats ont été effectués depuis l'extérieur du périmètre de l'établissement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIMAJ
- ZA du Cap d'Arbon 31160 Estadens
- Code AIOT : 0100038112
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'usine de bûches de bois densifié CIMAJ est localisée dans la ZAC du Cap d'Arbon, sur la commune de Estadens (31).

L'unité produit des rondins en bûches de bois densifié de 2 types :

- Bûches denses à combustion lente pour la nuit,
- Bûches moins denses à combustion rapide pour la journée.

La capacité de production de l'unité s'élève à 12 000 tonnes par an.

Le site comporte :

- une zone de réception des produits de bois,
- une unité de production de chaleur à partir de biomasse et de séchage par contact direct,
- une unité de pressage, extrusion et découpage des bûches,
- une zone de stockage des bûches.

Compte tenu des volumes de l'activité de production de bûches de bois densifié, le site est soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique ICPE 2410 (Travail du bois ou matériaux combustibles analogue) et au régime de la déclaration au titre de la rubrique ICPE 1532-2 (Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues). L'activité de l'installation est enregistrée par l'arrêté préfectoral du 26 février 2025.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Broyeur
- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;

- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modalités d'exploitation - rubrique n°1532	Arrêté Préfectoral du 26/02/2025, article 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois
2	Modalités d'exploitation - rubrique	Arrêté Préfectoral du 26/02/2025, article 3	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	n°2410		d'action corrective	en demeure, respect de prescription	
3	Propreté	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.4.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Bien qu'une photo montrant l'utilisation d'un broyeur mobile sur site, en date du 27 mai 2026 a été transmise à l'inspection des installations classées, aucun broyeur mobile n'a été constaté le jour de l'inspection. Toutefois, des copeaux de bois stockés en grande quantité en dehors des aires de stockage conçues à cet effet ont été constatés. Ces stockages à l'air libre représentent notamment des risques d'incendie et d'envol de poussières susceptibles de remettre en cause les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. De plus, ces écarts ont déjà été signalés dans le rapport de l'inspection du 30/03/2026. Les actions correctives n'ont donc pas été mises en œuvre dans les délais proposés.

En conséquence, l'inspection propose l'engagement d'une procédure de mise en demeure sur le fondement de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modalités d'exploitation - rubrique n°1532

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2025, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Respect du dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 17/03/2026 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(ent) été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
Prescription contrôlée :

L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande dans sa version du 21 octobre 2024.
Constats : <u>Concernant le stockage de bois :</u> Le jour de la visite, les alvéoles couvertes mais non fermées, désignées dans le dossier de demande d'enregistrement n'ont pas pu être observées. Toutefois, du broyat de bois dépassait des limites de stockages définies, à l'extérieur du bâtiment. Comme lors de la visite précédente, des stockages extérieurs, non prévus sur les plans du dossier, ont été constatés (cf. photos associées au présent constat). En comparaison avec la dernière visite, il est à noter sur les stockages à l'extérieur que : • la quantité de broyats de bois a augmenté, ces broyats sont dépourvus de bâche ou de tout autre dispositif permettant de limiter les envols de poussières ; • les délignures de bois ne sont plus présentes à l'extérieur du bâtiment ; • la même quantité de palettes en bois relatives au transport des produits finis est toujours présente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit respecter les aménagements et plans présentés dans son dossier de demande d'enregistrement du 21/10/2024. Il est proposé de rappeler cette disposition par une mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Modalités d'exploitation - rubrique n°2410

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/02/2025, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Respect du dossier
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/03/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : L'installation et ses annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande dans sa version du 21 octobre 2024.

Constats : Bien qu'une photo montrant l'utilisation d'un broyeur mobile sur site, en date du 27 mai 2026 a été transmise à l'inspection des installations classées (cf. photos associées au présent constat), aucun broyeur mobile n'a été constaté le jour de l'inspection. Les nuisances sonores signalées, associées à l'utilisation de cette installation, n'ont pas pu être constatées le jour de l'inspection. Par ailleurs, la façade du bâtiment prévue au niveau du sécheur n'a pas été installée et aucun retour de l'exploitant n'a été reçu concernant la modification de l'emplacement du pont bascule.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit cesser sans délai toute exploitation de broyeur sur son établissement, conformément à son dossier d'enregistrement dans sa version du 21 octobre 2024, ou doit régulariser sa situation. Il est proposé de rappeler cette disposition par une mise en demeure. Par ailleurs, l'exploitant doit apporter un justificatif de mise en place effective d'une façade de son bâtiment au niveau du sécheur et justifier l'emplacement du pont bascule finalement retenu. Le cas échéant, l'exploitant devra réaliser et transmettre au préfet une demande de modification de son installation, via un dossier de porter à connaissance au titre de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Etat du site
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/03/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. toutes précautions sont prises pour éviter les risques d'envol de poussières.
Constats : Le stockage de broyats de bois situé à l'extérieur (cf.constat n°1) présente un risque d'envol de poussières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de mettre en place tout moyen de précaution pour éviter les risques d'envol de poussières et de présenter les justificatifs associés à leur mise en place, dans l'attente du retour à la conformité demandé à la suite du constat n°1. Il est proposé de rappeler cette disposition par une mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois